

COMMUNE D'AIGUILLES

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 12 avril 2021 au 11 mai 2021

Document 1.1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ET PIÈCES ANNEXES 1 à 17

Information

Quels documents finalisent l'enquête publique ?

* En format papier : (Mairie d'Aiguilles + Tribunal Administratif)

- Document 1: Rapport du CE et pièces annexes 1 à 17. Toutesfois certaines pièces annexes sont à consulter sur le site internet de la mairie d'Aiguilles qui présente les dossiers nécessaires à l'EP.
- Document 2 : Avis motivé du CE.

* En format numérique : (sur site internet de la mairie d'Aiguilles)

- Document 1.1 : Rapport du CE.
- Document 1.2 : Pièces annexes 1 à 17. Toutesfois certaines pièces annexes sont à consulter sur le site internet de la mairie d'Aiguilles qui présentent les dossiers nécessaires à l'EP.
- Document 2 : Avis motivé du CE.

COMMUNE D'AIGUILLES

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 12 avril au 11 mai 2021

SOMMAIRE

1. PREAMBULE

1. LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2. LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4. COMMENTAIRES ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. PREAMBULE :

Ce préambule explique pourquoi le dossier d'EP est de près de 1000 pages pour au final aboutir à une délibération qui adopte le déclassement d'un EBC et qui modifie le règlement d'urbanisme avec 3 lignes.

Il faut à la fois expliquer pourquoi on en est là, reprendre des études déjà faite qui concernent aussi ces deux sujets et ajouter une étude d'incidence de la mise en oeuvre du projet sur l'environnement qui entraîne un avis de l'Autorité environnementale.

Il convient également de démontrer l'intérêt général du projet.

Dans ce rapport certains sujets sont expliqués deux fois car des liens existent entre eux mais abordés de manières différentes.

Pourquoi EP ?

L'enquête publique porte donc sur les deux sujets du PLU d'Aiguilles décrit en 1 et 2 ci-après :

1. Zonage Ap : D'autre part, la nouvelle route traverse des zones Ap (zone agricole stricte) du PLU où tout projet de route est interdit. Le règlement ne modifiera pas les zonages Ap mais autorisera la construction de routes et de réseaux dans ces zonages.

2. EBC : Déclasser un "Espace Boisé Classé" dans le PLU de la commune d'Aiguilles au lieu-dit "Pont du Gouret" d'une superficie de 1350m² (phot et plan ci-dessous)
En effet selon l'article L113.2 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation d'un EBC.

Or, le passage de la nouvelle route D947 au pied de ce bois et sur ce bois (rive droite du Guil au droit du nouveau Pont du Gouret) est nécessaire et impératif pour terminer cette route en chantier depuis 2018 suite à la fermeture de la D947 en rive droite du Guil pour cause de glissement de terrain.

L'espace boisé à déclasser a une superficie d'environ 1350m².

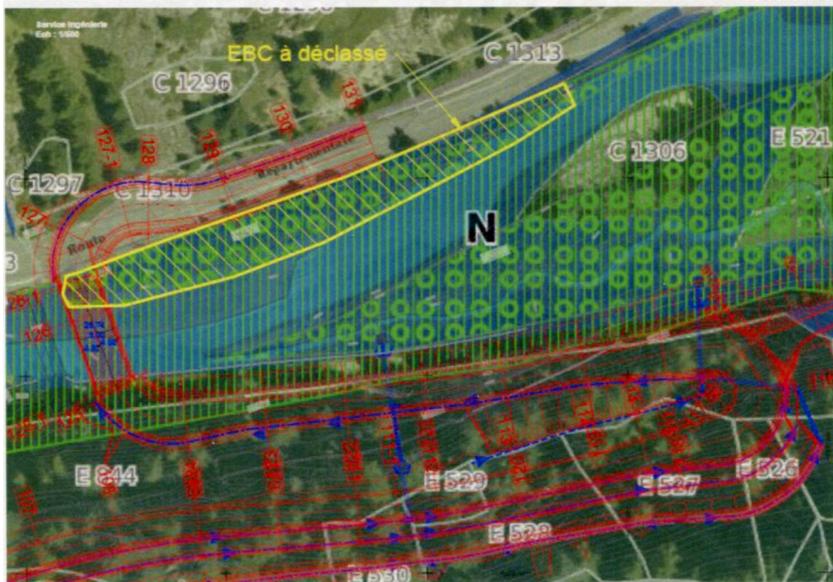
Pour l'ensemble des travaux routiers une Déclaration d'Utilité Publique a été prise par arrêté préfectoral le 30 décembre 2019 et une autorisation de défrichement a été obtenue par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 pour 2ha34.83.

Mais le défrichement est impossible dans l'EBC d'où la volonté de déclasser cet espace et de le réaffecter à la zone N dans laquelle le projet routier est possible ainsi que le défrichement.

NB Le projet routier est compatible avec le PLU dans les zonages A et N.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU s'appuie sur les articles L300-6, L143-44 à L143650 et L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme.

EBC à déclasser cerclé de jaune. Nouveau pont du Gouret 5 m en amont de l'actuel.



Cette suppression se traduit donc comme suit sur le plan de zonage n°4.1 (les autres planches restant inchangées puisque non concernées par le secteur modifié) :

Commune d'Aiguilles (Hautes-Alpes - 05)

Déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU : RAPPORT DE PRESENTATION

2020

Ce pont permettra l'accès à la future RD947 en respectant les contraintes hydrauliques du Guil. Il sera réalisé en amont du pont existant et à une distance de 5m environ.



Carte 3 : zone d'implantation du projet du secteur du Gouret ; source : dossier loi sur l'eau mars 2020 - ARTELIA

EBC avant et après suppression du classement. Le boisement est peu touché par les travaux_

Commune d'Aiguilles (Hautes-Alpes - 05)

Déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU : RAPPORT DE PRESENTATION

2020

Carte 33 : extrait du plan de zonage n°4.1 initial de la commune d'Aiguilles sur la zone du projet.

Carte 34 : extrait du plan de zonage n°4.1 mis en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet de déviation du Pas de l'Ours

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité (Urbanisme, Paysage, Environnement)
Av de la clapière - 1 res la croisée des chemins - 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 - Mail : contact@alpicite.fr

143

Globalité du projet :

Expliquée rapidement dans le premier paragraphe, cette globalité est ici découpée en chapitres du rapport de présentation.

La construction de la nouvelle route D947 dite "Du Pas de L'Ours" depuis la fermeture de la D947 en rive droite du Guil en mars 2018 est à prendre dans sa globalité et avec tous ses tenants et aboutissants (notamment l'intérêt général du projet de route) pour appréhender ces deux modifications du PLU, qui par suite, apparaissent comme mineures dans le dossier global, mais néanmoins indispensables.

Le rapport de présentation :

Cette globalité du projet a été reprise pour partie (résumé) dans le rapport de présentation en vue de l'EP d'avril 2021.

* L'état initial de l'environnement du PLU approuvé en 2014 et révisé en 2017 est complété, pour les parties qui concerne le projet routier, par différentes études :

- Etudes pour le dossier de DUP : Diagnostic écologique par le BE Auddicé en 2018.
- Dossier loi sur l'eau.

* Concernant spécifiquement le secteur du pont du Gouret :

- Note complémentaire pour l'instruction "loi sur l'eau" en juin 2020. BE Artelia.
- Diagnostic écologique- Mise à jour pont du Gouret mai 2020 Artelia + Auddicé.
- Etude d'incidence sur le réseau Natura 2000 Auddicé.

* Les incidences de la mise en oeuvre du projet sur l'environnement, les mesures ERC et le suivi, la compatibilité avec les documents de rang supérieur complètent le rapport de présentation.

* Le rapport de présentation se termine par les deux éléments modifiés pour mise en compatibilité du PLU + justifications.

Le rapport de présentation et ces études sont accessibles sur le site de la mairie www.mairie-aiguilles.com/index.php/mairie/urbanisme/revision-alleege-du-plu-2021 onglet "Rapport de présentation".

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme mise à l'enquête publique répond aux articles L-300-6 et L143-44 à L143-50 et L153-50 à L 153-59 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU : Modification du règlement écrit du PLU avec suppression de l'EBC en question et mise en zonage N de cette partie boisée, modification du règlement du zonage Ap avec possibilité d'y construire une route.

2. LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Délibération du CM d'Aiguilles du 2 juillet 2020 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Annexe 1.
2. Décision du Tribunal Administratif du 4 mars 2021 désignant le CE reçu le 13 mars par le CE. Annexe 2
Nota : Renvoi au TA de la déclaration sur l'honneur de non implication personnelle du CE à Aiguilles et dans le projet.
3. Arrêté du maire d'Aiguilles n° A-2021-17 du 23 mars 2021 prescrivant l'enquête publique. En ajout le protocole sanitaire pour l'accueil du public. Annexe 3
4. Contact téléphonique du CE le 15 mars :
 - Avec le maître d'ouvrage (Mairie d'Aiguilles) pour préparer les modalités de l'enquête.
 - Avec le BE Alpicité d'Embrun, maître d'oeuvre pour le compte de la mairie d'Aiguilles, pour une explication du dossier reçu le 13 mars.
5. Avis d'enquête publique, affiché du 23 mars au 11 mai 2021 Annexe 4
6. Certificats d'affichage Annexe 5
7. Publications Alpes et Midi 25 mars 2021 et 15 avril 2021 Dauphiné Libéré 26 mars 2021 et 16 avril 2021 Annexe 6
8. Attestation de dépôt du dossier en mairie Annexe 7

3. LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Rapport de présentation du projet.

Le rapport de présentation de 149 pages se découpe en plusieurs chapitres. Il vaut "rapport sur les incidences environnementales" qui entraîne l'avis de la MRAe (ci-dessous).

Ce rapport de présentaton présente les objectifs de la mise en compatibilité du PLU, les éléments à modifier et leur compatibilité avec les documents de rang supérieur, fait un condensé des différentes études sur le projet routier, en ciblant celles qui touchent les deux sujets dont il est question dans l'EP (EBC et zonage Ap) et en les articulant entre elles.

Préambule Annexe 8

et

www.mairie-aiguilles.com/index.php/mairie/urbanisme/revision-allee-du-plu-2021

Onglet "rapport de présentation"

1.1 Objectif de la mise en compatibilité du PLU.

2.2 Complément du diagnostic "Etat initial de l'environnement"

- * Descriptif du projet et son contexte.
- * L'environnement naturel.
- * Environnement humain.

1.3 Incidences de la mise oeuvre du projet sur l'environnement.

- * Effets sur la consommation d'espaces.
- * Effets sur les milieux naturels.

1.4 Explication sur les choix retenus qui nécessitent l'EP.

- * Les variantes, les chiffres.
- * Analyse multicritères.

1.5 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et le suivi.

- * Les mesures E et R
- * les mesures C
- * Les mesures de suivi et surveillance

1.6 Compatibilité avec les documents de rangs supérieur.

1.7 Eléments mis en compatibilité.

- * Le zonage envisagé.
- * Le règlement envisagé.

1.8 Bilan de l'évolution des surfaces du PLU après modifications.

2. DP1 Descriptif du projet global :

Le contexte historique est l'élément essentiel de démarrage du projet : Le glissement du Pas de l'Ours, amorcé début 2014, a obligé à fermer la D947 en amont d'Aiguilles, rive droite du Guil, le 13 mars 2018 et à transférer la circulation sur une route de secours rapidement aménagée sur l'ancienne piste de ski de fond de Chabataron en rive gauche du Guil.

Ensuite le Département a lancé trois études : Tunnel en rive droite, déviations courte et longue en rive gauche. La déviation courte a été retenue.

Annexe 9 et lien avec site mairie d'Aiguilles

www.mairie-aiguilles.com/index.php/mairie/urbanisme/revision-allee-du-plu-2021

Onglet "Descriptif du projet"

3. DP2 Démonstration de l'intérêt général du projet de nouvelle route :

L'intérêt général est requis pour la déclaration de projet.

L'intérêt général du projet est évident : Désenclaver de façon pérenne le Haut-Guil : Abriès-Ristolas et ses 400 habitants, 3500 lits touristiques, station de ski alpin et activités nordiques et tout le panel commercial qui accompagne le tourisme hiver et été. Flux important de visiteurs attirés par la notoriété des sites touristiques environnants et ceux sur la frontière italienne, et un peu plus loin : Le Mont Viso.

L'agriculture est toujours vivace et se démarque par 20 000 animaux transhumants en juin (montée en camion) et octobre (descente en camion).

L'exploitation forestière est importante (mélèzes, pins à crochet et sylvestre, pin cembro). La forêt de Marassan entre Aiguilles et Abriès est réputée mais toutes les autres forêts ont leur importance jusqu'au fond de la vallée du Guil. Cette exploitation est arrêtée depuis plus de 3 ans puisque les grumiers ne peuvent plus circuler.

Comme indiqué dans le préambule ce rapport de présentation permet d'appréhender les deux objets de l'enquête publique d'avril 2021 et de replacer ces deux dossiers dans le projet global de construction de la nouvelle route D947 qui a fait l'objet d'études, de Déclaration d'Utilité Publique par arrêté du Préfet du 3 décembre 2019 et de décisions ensuite mise en oeuvre sur le terrain.

La modification du règlement en zonage Ap est une réécriture tandis que le déclassement de l'EBC permettra effectivement de construire le nouveau pont du Gouret dans l'été 2021.

Pour les habitants du Haut Guil l'intérêt général de la construction de la nouvelle route est une évidence sinon c'est tout un pan du Queyras qui est remis à l'état sauvage (30% de la superficie de Queyras). Ce dont souffrirait énormément le reste du Queyras car les activités économiques sont intimement liées. Les remontées mécaniques sont le cas le plus flagrant mais aussi toute l'activité de randonnées été et hiver et les activités nordiques. Les 400 habitants ne se réinstalleraient pas tous dans les autres villages du Queyras, ce qui diminuerait drastiquement le nombre d'habitants du massif qui est déjà très faible (2400 habitants).

Annexe 10 et lien avec site mairie d'Aiguilles

www.mairie-aiguilles.com/index.php/mairie/urbanisme/revision-allee-du-plu-2021

Onglet "Démonstration de l'intérêt général"

4. L'avis de l'Autorité Environnementale.

La MRAe chargée du dossier s'est demandée s'il était utile de donner un avis alors que plusieurs décisions ont été prise auparavant. A savoir :

- La plus importante : Arrêté du Préfet de Région du 23 avril 2018 portant décision au cas par cas. Conséquences : le projet global n'est pas soumis à "Etude d'impact".

L'évaluation environnementale et la demande d'examen au cas par cas

Ministère de la Transition écologique. Le Mardi 9 avril 2019

Le ministère est responsable, dans le cadre des directives européennes, de la définition et du suivi de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale des projets et des documents de planification. Dans ce cadre, il a mis en place une procédure d'examen au cas par cas des projets, des plans et programmes, dans le but d'adapter la prise en compte de l'environnement en fonction des enjeux environnementaux des projets, des plans et des programmes. Ainsi, des évaluations environnementales ne sont requises que lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale.

Qu'est-ce que le cas par cas ?

La procédure d'examen au cas par cas des projets, des plans et programmes a été mise en place par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Une liste de catégories de projets, plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie : respectivement dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 et dans l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Les catégories de projets visés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement peuvent relever, en fonction de seuils et de critères, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Pour les plans et programmes, ceux listés au I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement feront l'objet d'une évaluation environnementale systématique, ceux listés au II d'un examen au cas par cas.

Lorsqu'un projet relève du champ de l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale apprécie si le projet en question est susceptible ou non d'avoir un impact notable sur l'environnement. Elle procède à cet examen en se fondant sur une liste de critères portant sur les caractéristiques du projet, sa localisation et les caractéristiques de l'impact potentiel. Ces critères sont énumérés à l'annexe III de la directive modifiée du 12 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement.

La décision de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale se fonde donc sur l'analyse du formulaire de demande d'examen dans lequel le maître d'ouvrage précise les principales caractéristiques du projet. Lorsqu'un plan ou programme relève de l'examen au cas par cas, la personne publique responsable doit, dès qu'elles sont disponibles, transmettre à l'autorité environnementale, les informations nécessaires à son examen.

Certes 3 ans après, le projet est dans sa phase finale mais le dossier actuel soumis à enquête publique en avril 2021 laisse planer un manque lié à cette absence d'étude d'impact.

Notamment la problématique "glissement de terrain" aurait pû être approfondie et selon ses conclusions proposer un autre itinéraire (hypothétique !). Mais dans ce cas on n'en serait peut-être qu'au début des travaux.

De plus, l'agriculture et l'environnement paient un lourd tribut à ce chantier.

A noter qu'instinctivement de nombreux habitants du Haut Guil et des autorités locales prônaient un itinéraire par tunnel. Il eut fallu pour activer cet itinéraire que l'étude d'impact déclenche un subventionnement conséquent en haut lieu (Etat, Europe) car on parle ici de 80M€ minimum avec l'incertitude de la profondeur du glissement qui risquerait d'empêcher ou de détourner le creusement du tunnel (cas similaire vers La Grave).

Mais le Haut-Guil pouvait-il survivre pendant plusieurs années avec une petite route provisoire ? Ce n'est pas sûr, ce qui été la première motivation du Département pour accélérer la mise en route de l'opération "construction d'une route" avec un coût d'environ 30M€.

- Décision du 20 décembre 2018 concernant le dossier de déclaration au titre des articles L214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement (Loi sur L'eau).

- Arrêté du Préfet du 2 sept. 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement consécutives au projet de construction du pont du Gouret (adoux, ripisylve, police de l'eau, etc...).

Cependant de nombreuses études ont été faites avant ou pendant le chantier. Elles sont reprises à différents passages de ce dossier et notamment dans le rapport de présentation.

* Diagnostic écologique 171 pages Août 2018 par BE Auddicé.

* Etude d'incidence sur le réseau Natura 2000 48 pages Idem.

* Diag écologique, mise à jour pont du Gouret 162p mars 2020 BE Artelia et Auddicé.

* Construction pont du Gouret et Déviation adoux du Gouret : Note complémentaire pour instruction loi sur l'eau juin 2020 BE Artelia.

Retour à

Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence Alpes Cote d'Azur :

Nota La MRAe peut lire les dossiers déjà traités par ailleurs mais elle répond à la demande précise objet de l'enquête publique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a reçu le dossier de la mairie d'Aiguilles le 9 septembre 2020. La MRAe doit rendre sa réponse dans un délai de 3 mois. Ce qui a été fait le 1^{er} décembre 2020.

Voir synthèse de l'avis MRAe dans le PV de synthèse annexe 10

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Aiguilles (05), liée à reconstruction de la RD 94

La MRAe identifie les enjeux suivants :

- Prévention des risques naturels.
- Préservation de la biodiversité, des continuité écologiques et des sites Natura 2000.
- Préservation du paysage.
- Préservation des espaces agricoles.

On sent un regret fort de l'absence d'étude d'impact. Les recommandations de l'Ae sont reprise *en italique* dans la réponse de la mairie du 31 mars 2021 à l'avis MRAe (voir ci-après 7.)

Avis Ae en annexe 11 et sur site mairie

www.mairie-aiguilles.com/index.php/mairie/urbanisme/revision-allee-du-plu-2021

Onglet "Avis et exament PPA"

5. Examen conjoint

Examen conjoint de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Aiguilles « Déviation du Pas de l'Ours »

Suite à la réception de l'avis de l'Ae, les personnes publiques concernées se sont réunies en mairie d'Aiguilles. Mairie 3, CCGQ 1, PnrQ 2, Département 1, Chambre d'Agriculture 1, BE 1, DDT excusée.

La construction de cette nouvelle route devait aller vite dès qu'il est apparu que le glissement du Pas de l'Ours en rive droite du Guil était inéductable et de taille non maitrisable. Les études ont été menées correctement mais pressées par le temps elles ne répondent pas entièrement au questionnement de la MRAe. Du fait aussi de l'absence d'étude d'impact qui aurait centralisé les différentes études environnementales menées sur le terrain.

La modification du règlement dans le zonage Ap est une facilité qui n'engendre pas de "dégradation" du PLU. Des personnes déplorent que l'agriculture est une fois de plus la plus impactée par cette construction de route comme partout ailleurs chaque fois qu'un projet d'envergure est mis en place.

Le déclassement de l'EBC au pont du Gouret n'était pas envisagé du fait que ce nouveau pont n'était pas prévu. Des plans plus précis sur la jonction de la nouvelle route avec le chemin du camping du Gouret implique un réhaussemnt de cette jonction et la construction d'un nouveau pont quelques mètres en amont du pont actuel et donc sur et au pied de l'EBC qui longe la rive droite du Guil.

On retrouve cet examen conjoint en annexe 12 et sur le site de la mairie
www.mairie-aiguilles.com/index.php/mairie/urbanisme/revision-alleege-du-plu-2021
Onglet "Avis et exament PPA"

Schéma du projet routier :

Vers Abriès



Le Guil

Aiguilles

6. Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae : (* *En italique les demandes MRAe*)

* *Résumé non technique (article R.104-18 du code de l'urbanisme)*

- Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU sont réaffirmés. Sujet déjà traité plus haut.
- Complément de diagnostic – Etat initial de l'environnement dans PLU.
Le PLU a été approuvé en 2014 et révisé en 2017. L'état initial de l'environnement décrit dans le rapport de présentation du PLU est complété avec des éléments du dossier préalable à l'EP pour DUP.
- Incidences de la mise en oeuvre du projet sur l'environnement. Pas d'incidence notable.
- Explication des choix retenus. une analyse multicritère a permis d'expliquer le choix retenu.
- Mesures ERC. Les mesures "Eviter, Réduire, Compenser" sont largement développées dans le projet routier lui-même. La modification de la règle en zonage Ap et la suppression de l'EBC n'ont pas d'impact résiduels sur les milieux et les espèces.
- Critères, indicateurs et modalités de suivi. Proposés dans le dossier.
- Compatibilité avec les documents de rang supérieur.
 - ° Loi montagne : Cohérence.
 - ° SRADDET : compatible.
 - ° Charte pnrQ : Compatible (Faire vivre le Queyras).
 - ° SDAGE : Compatible.
 - ° PGRI : Compatible (aménagement du territoire intégrant les risques inondation).
 - ° PCET Pas d'opposition avec les enjeux et scénarios du PCET.
 - ° SRCE : Pris en compte dans l'analyse écologique et la mise en compatibilité.

Le résumé non technique en annexe 13 et sur site mairie onglet Avis et examen PPA www.mairie-aiguilles.com/index.php/mairie/urbanisme/revision-allegee-du-plu-2021

* *Cohérence du PLU avec PPRN, Effets de la mise en oeuvre de la déclaration de projet sur le risque de glissement de terrain et de chûtes de blocs, quelles mesures prises et suivi. Etude hydraulique actualisée en 2020 à rajouter au dossier d'évaluation environnementale et analyser les effets de la modif du PLU sur les risques inondation.*

- Le PPRN ne couvre pas le secteur de l'EBC. Dans la zone Ap le PPRN s'applique au projet routier.
- Chûte de blocs : L'EBC n'a pas d'impact sur les chûtes de blocs, étant situé en fond de vallée. Idem une fois l'EBC supprimé. Les zones Ap ne sont pas sous l'aléa chûte de blocs.
- Glissement de terrain : EBC idem ci-dessus. Ap Aléa moyen majoritaire.
- PLU : Risque inondation et étude hydraulique. (Celle-ci est en annexe 2 de la pièce E). Ces risques sont déjà pris en compte dans le règlement du PLU (art 1.5 et 3.11) et tant en Ap que dans l'EBC aucun impact. Dans l'EBC c'est l'aléa crue torrentielle qui est à fort impact sans pour autant amplifier le risque.

* *Evaluer les impacts bruts et résiduels de la mise en oeuvre de la déclaration de projet sur l'ensemble des habitats naturels et des espèces identifiées dans l'état initial.*

- Les impacts ont été évalués dans l'étude Auddicé actualisée en mars 2020.

* Compléter les analyses d'incidence Natura 2000.

- Idem études actualisées en mars 2020.

Le mémoire en réponse est sur le site mairie, onglet "Avis et examen PPA "
www.mairie-aiguilles.com/index.php/mairie/urbanisme/revision-allee-du-plu-2021
et sur annexe 14.

7. Réponse du Département 05 (le constructeur de la route) à l'avis de l'Ae :

Le Département indique qu'il a mené toutes les procédures nécessaire comme tout projet routier habituel et spécifiquement pour ce dossier hors norme avec la meilleure prise en compte possible du milieu impacté :

- Inventaire Faune flore Habitats
- Enquête publique pour la DUP avec présentation et comparaison des variantes.
- Enquête parcellaire.
- Cas par cas déposé au plus tôt (mars 2018) qui a validé l'absence d'étude d'impact (arrêté Préfet de Région n°AE-F093318P0109 du 23 avril 2018).
- Dossier de défrichement.
- Dossier loi sur l'eau : Section courante et spécifique aux deux ponts.

Ces dossiers ont été complété par de nombreux échanges avec DDT, OFB, PnrQ pour améliorer les engagements forts du Département pour ces travaux à réaliser dans un milieu naturel sensible.

Ces engagements sur les impacts sur les habitats naturels et les espèces protégées sont bien pris en compte dans le tryptique ERC (Eviter, Réduire, Compenser) tel que présentés dans les dossiers.

Annexe 15 et lien internet , onglet "Avis et exament PPA"

www.mairie-aiguilles.com/index.php/mairie/urbanisme/revision-allee-du-plu-2021

4. LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Déroulement conforme à l'arrêté d'enquête publique du maire et selon les éléments du chapitre 2 "Lancement de l'enquête Publique"

2. Les observations du public : Néant (ni en visite ni sur supports dédiés).

5. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE .

A la fin de l'EP, le CE élabore son PV de synthèse qu'il remet à la mairie en main propre.

Remis en mairie le 11 mai 2021 et reçu double daté, tamponné et signé.

Nota : Pas de public, pas de synthèse des interventions du public ! Pour étoffer ce dossier un résumé des avis PPA et Ae est intégré dans ce PV de synthèse.

Réponse de la mairie au PV de synthèse reçue le 13 mai 2021 (Annexe 17) : "Pas de remarque à formuler". C'est logique, puisque pas de public pas de nouveaux éléments à prendre en compte.

Résumé du PV de synthèse : (PV de synthèse complet en annexe 16).

Enquête Publique "Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aiguilles" :

* L'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes la régissant du 12 avril 2021 au 11 mai 2021 (voir 2. Lancement de l'EP).

* Interventions auprès du CE pendant les quatre permanences : Néant.

* Remarques sur le registre d'EP Néant.

* Remarques reçues sur mail dédié Néant.

* Courriers reçus en mairie Néant.

Conclusion sur les différentes remarques reçues : Sans objet.

* Examen conjoint sur le projet de modification du PLU résumé.

* Avis de l'Autorité environnementale du 1^{er} décembre 2020 Synthèse de l'avis.

* Réponse du Département 05 à l'avis de l'Ae (26 mars 2021) résumée.

* Réponse de la mairie d'Aiguilles à l'avis de l'Ae (31 mars 2021) résumée.

Réponse de la mairie au PV de synthèse (annexe 17)

Aucun nouveau élément public n'est apparu pendant l'EP, donc pas de remarque à formuler.

6. LISTE DES ANNEXES 1 à 17

Nota : Les annexes sont à la fin du rapport papier et dans un dossier séparé dans le rapport informatique.

- Annexe 1 : Délib mairie 2 juillet 2021
- Annexe 2 : TA 4 mars 21
- Annexe 3 : Arrêté du maire 23 mars
- Annexe 4 : Avis d'Enquête Publique
- Annexe 5 : Certificat d'affichage
- Annexe 6 : Les publications (avant et pendant EP)
- Annexe 7 : Attestation dépôt dossier en mairie
- Annexe 8 : Préambule
- Annexe 9 : Descriptif projet global
- Annexe 10 : Démonstration de l'intérêt général
- Annexe 11 : Avis Autorité Environnementale (Ae)
- Annexe 12 : Examen conjoint
- Annexe 13 : Résumé non technique

- Annexe 14 : Mémoire en réponse à Ae
- Annexe 15 : Réponse du Département
- Annexe 16 : Procès Verbal de synthèse
- Annexe 17 : Réponse au PV de synthèse

7. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET CONCLUSION DU RAPPORT.

COMMENTAIRES :

On peut dire que cette enquête publique est atypique car pour modifier 2 règles du PLU d'Aiguilles il a fallu se plonger dans des dossiers épais qui concernent toute une infrastructure routière en construction.

La MRAe, tout comme le CE, ont senti que ce dossier avait un manque (l'étude d'impact), étude qui aurait peut-être permis de mieux approcher les contraintes environnementales et d'y répondre.

Cependant la décision d'en faire un dossier "au cas par cas" a enlevé la possibilité d'étude d'impact. Mais au final il a quand même fallu faire plusieurs études environnementales conséquentes pour compléter ou mettre à jour certaines études précédentes.

Extraire de ces études les parties qui concernent l'EP et établir ensuite des dossiers qui se rapportent directement aux deux sujets de l'EP a été un exercice compliqué et délicat pour le BE pour qu'il reste centré sur la raison de l'EP.

Il en a été de même pour le CE. S'imprégner du sujet global (la route et tous ses tenants et aboutissants), comprendre le cheminement "questions-réponses", trouver les termes juridiques qui permettent de justifier les choix proposés en EP.

Cette enquête publique a mobilisé pendant presque une année la mairie d'Aiguilles, le bureau d'études Alpicité et différents intervenants partie prenante dans le projet ou concernés indirectement dans le projet par ses conséquences.

Au final, en avril et mai 2021, encore la Mairie d'Aiguilles et le Commissaire enquêteur sont sollicités pour faire aboutir l'EP et prendre ensuite les décisions qui s'imposent.

CONCLUSION sur ce rapport d'enquête publique :

Le public a eu accès à un dossier très complet. Les problématiques juridiques, environnementales et techniques ont été exposées avec clarté par des bureaux d'études spécialisés et par le Bureau d'Etudes chargé par la commune d'Aiguilles d'élaborer le dossier proprement dit nécessaire à l'enquête publique.

Les demandes de l'Ae ont reçu des réponses adaptées et précises du maître d'ouvrage.

L'EP s'est bien passée. Malheureusement aucune personne ne s'est manifestée.

Le CE donne son avis motivé sur l'EP dans un rapport séparé (document papier 2)

Le 18 mai 2021 Le commissaire enquêteur Alain Blanc

